



Cahier des charges de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129 portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse

1 Contexte et objet de l'appel d'offres



Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer a présenté le 17 novembre 2008 le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement. Celui-ci vise à augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergies renouvelables pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif a été inscrit dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le rapport de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020, remis en juin 2009 au Parlement, prévoit une augmentation de la capacité de production des installations utilisant la biomasse (biogaz et part renouvelable des UIOM¹ compris) par rapport à 2006 de 520 MW en 2012 et de 2300 MW en 2020, ce qui revient à multiplier par 6 la production d'énergie électrique issue de la biomasse entre 2006 et 2020.

Le soutien à ces filières s'articulera suivant 2 axes :

- des tarifs d'achat de l'électricité garantis pour les installations d'une capacité inférieure à 12 MW (tarif biomasse revalorisé pour les installations de puissance moyenne (> 5 MW), tarif biogaz, tarif UIOM) ;
- au dessus de 12 MW, des appels d'offres² récurrents lancés chaque année.

Le présent appel d'offres, premier volet de la stratégie pluriannuelle voulue par le gouvernement, porte sur une puissance supplémentaire maximale installée³ de **200 MWe** à

¹ UIOM : Unité d'incinération des ordures ménagères

² En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation au développement du service public de l'électricité, afin d'atteindre les objectifs arrêtés dans la programmation pluriannuelle des investissements

³ Au sens de l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000

partir de biomasse. Seules les installations de valorisation de la biomasse de puissance strictement supérieure à 12 MWe sont admissibles à cet appel d'offres.

La dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée. Inversement, les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres : sur la base des conditions définies par le ministre chargé de l'énergie, elle propose un projet de cahier des charges, que le ministre peut modifier avant de l'arrêter. Elle répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé sur le choix qu'envisage d'arrêter le ministre.

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la conformité des installations et à la protection de l'environnement.

2 Dispositions administratives

2.1 Formes de l'offre

Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 et au formulaire de candidature joint en **annexe 1** ; toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure en **annexe 2**, doivent être fournies au format demandé et en français. **L'absence d'une pièce⁴ entraîne le rejet du dossier concerné**, conformément au § 2.8.

Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées.

En plus de la copie papier demandée, le candidat doit fournir, sur CD-ROM, le formulaire électronique de candidature dûment rempli ainsi qu'une reproduction au format « pdf » de son dossier de candidature. Le formulaire électronique de candidature est disponible sur le site internet de la CRE (www.cre.fr). L'ensemble du formulaire de l'**annexe 1** peut être imprimé directement à partir du formulaire électronique.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

2.2 Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat doit être l'exploitant de la centrale.

⁴ Une pièce envoyée après la date limite d'envoi ou non conforme aux spécifications du cahier des charges est considérée comme absente du dossier

2.3 Engagement de mise en service du candidat

Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion. Le cas échéant, de telles offres seront rejetées.

Conformément à ce même article, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10 février 2000.

2.4 Conformité des installations

Les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de ses installations.

2.5 Signature du formulaire de candidature

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en **annexe 1**.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts. Dans le cas où celui-ci a délégué cette responsabilité, une copie du document accordant cette délégation est jointe au dossier.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.

2.6 Envoi des dossiers de candidature

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature, avant le 28 février 2011 à 14h, à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Chaque dossier de candidature sera composé d'un original (comportant toutes les pièces demandées par le présent cahier des charges et dont la liste figure à l'**annexe 2**) et d'une copie.

L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel d'offres biomasse » et « Confidentiel ».

2.7 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au président de la CRE ou par le biais du site Internet www.cre.fr.

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite d'envoi des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2.8 Procédure d'ouverture

La CRE procède à l'ouverture des offres dans les 15 jours qui suivent la date limite d'envoi des dossiers de candidature indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au Journal Officiel de l'Union européenne. Elle rejette tout dossier incomplet (i.e. pour lequel au moins une des pièces mentionnées en **annexe 2** est manquante ou non conforme aux spécifications du cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informe les candidats concernés.

La séance d'ouverture n'est pas publique.

Tout dossier de candidature envoyé après **le 28 février 2011 à 14h** est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

2.9 Déroulement ultérieur de la procédure

Les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- la CRE établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets et transmet ces listes au ministre chargé de l'énergie. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la CRE conduit la procédure de sélection et transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'ouverture des dossiers de candidature, une fiche d'instruction pour chaque dossier complet, faisant notamment apparaître la note chiffrée obtenue en application de la grille de notation du § 5.1 du présent cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix, et leur délivre l'autorisation d'exploiter définie à l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Il avise tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s).

3 Conditions d'admissibilité

3.1 Ressources admissibles à l'appel d'offres

L'appel d'offres porte sur la biomasse telle que définie par les dispositions de l'article 29 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique. Les installations d'incinération des déchets ménagers sont exclues de l'appel d'offres. Le biogaz (gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, méthanisation de déchets) est considéré au titre de cet appel d'offres comme une composante, identifiée comme telle dans la réponse, de l'approvisionnement en biomasse des centrales. Les algues vertes récoltées, ainsi que les résidus issus de leur transformation, sont des ressources admissibles.

Au titre des déchets industriels sont pris notamment en compte :

- les sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires et les boues papetières ;
- les déchets de l'industrie agroalimentaire.

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, sont pris notamment en compte la paille et les cultures énergétiques.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 5 catégories qui devront être précisées explicitement dans les réponses des candidats :

1. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non-forestières, sciures, etc.) ;
2. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écores, chutes, etc.) ;
3. les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables ;
4. les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables ;
5. la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières .

Tout approvisionnement, partiel ou intégral, en biomasse d'origine sylvicole décrite par les catégories 1, 2, 3 et 5 mentionnées ci-dessus, doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue de la cinquième catégorie supérieure ou égale à 50 % en PCI⁵ des intrants dans la centrale de production d'électricité.

Toutefois :

- **pour les projets des industries de sciage valorisant énergétiquement, sur le site même de leur production, des ressources issues de la deuxième catégorie (écorces, chutes, etc.), la proportion minimale de 50 % requise ci-dessus pourra exceptionnellement être issue des deuxième et cinquième catégories précitées ;**
- **lorsque l'approvisionnement en biomasse d'origine sylvicole comporte une part de catégorie 4 et que l'installation relève de la rubrique ICPE 2771, la proportion minimale de l'approvisionnement issue de la cinquième catégorie est réduite à 25 % en PCI des intrants d'origine sylvicole dans la centrale.**

Les installations de production d'électricité à partir de biomasse peuvent fonctionner en co-combustion ou en bi-énergie avec une part maximale de 15 % de ressource d'origine fossile, indépendamment de sa nature (solide, gazeuse, liquide), ou de graisses et huiles animales. Le calcul s'effectue sur la base du PCI des ressources⁶. Tout dépassement de ce seuil de 15 % fait l'objet de pénalités mentionnées au § 6.4.

3.2 Caractéristiques des installations

3.2.1 Généralités

L'appel d'offres porte sur l'ensemble des techniques de conversion de la biomasse en électricité (combustion, gazéification, pyrolyse, méthanisation, etc.). Dans le cadre du présent appel d'offres, on désigne par installation de production d'électricité à partir de biomasse, une ou plusieurs machines électrogènes situées sur un même site tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000. Les installations sont réalisées sur tout le territoire national métropolitain (Corse comprise).

Peuvent concourir :

⁵ Pouvoir calorifique inférieur

⁶ PCI (ressources d'origine fossile) + PCI (graisses ou huiles animales) < 15 % du PCI des entrants

1. des installations nouvelles⁷ ;
2. des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmentent leur capacité.

On entend par puissance installée :

- dans les cas 1 et 2, la puissance définie à l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000 précité ;
- dans le cas 3, la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Les modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et de la disponibilité sont précisées au § 3.4 ci-après.

Seules les installations avec puissance installée strictement supérieure à 12 MWe sont admissibles à cet appel d'offres.

Dans le cas d'installations de production d'électricité existantes (cas 3), elles ne sont éligibles à l'appel d'offres que pour une augmentation de capacité supérieure à 12 MWe. Seule l'électricité supplémentaire correspondant à la puissance supplémentaire et à la mobilisation d'un gisement de biomasse supplémentaire est valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Des dispositifs de comptage appropriés doivent être installés.

La disponibilité annuelle de l'installation (production annuelle divisée par la puissance électrique mentionnée au formulaire de candidature, calculée sur une année civile) doit être supérieure ou égale à 3 000 heures. Pour la première et la dernière année du contrat, la disponibilité minimale est calculée au prorata du nombre de jour entre, d'une part, la date d'entrée en vigueur du contrat d'achat résultant de l'appel d'offres et la fin d'année civile et, d'autre part, le début de l'année civile et la date de fin du contrat.

3.2.2 Efficacité énergétique

On note V l'efficacité énergétique de l'installation. V est calculée sur une base annuelle et est définie comme suit :

$$V = \frac{E_{th} + E_{elec}}{E_p}$$

formule dans laquelle :

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation de la biomasse entrante ;
- E_{elec} est l'énergie électrique produite nette c'est-à-dire la production électrique totale à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires ;
- E_p est l'énergie primaire en entrée de centrale calculée sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur des intrants.

⁷ Une installation existante utilisant des combustibles fossiles qui serait adaptée afin de répondre aux conditions du présent appel d'offres est considérée comme une installation nouvelle

Pour une installation couplée à une usine de production de biocarburants de 2^{ème} génération⁸ (i.e. plus de 50% de l'énergie fournie au procédé de production électrique est issue du procédé de production de biocarburants), V est calculée comme suit :

$$V = \frac{E_{th} + E_{elec} + E_{carb}}{E_p}$$

formule dans laquelle :

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation de la biomasse entrante ;
- E_{elec} est l'énergie électrique produite nette c'est-à-dire la production électrique totale à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires ;
- E_{carb} est l'énergie primaire des biocarburants de 2^e génération en sortie d'usine calculée sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur ;
- E_p est l'énergie primaire sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur des intrants.

Seules les installations pour lesquelles V est supérieure ou égale à 60 % sont admissibles à cet appel d'offres.

Pour la première année contractuelle, V est calculée sur les douze premiers mois après la mise en service. Pour la dernière année contractuelle, V est calculée sur les douze derniers mois du contrat d'achat.

Toutefois, à titre expérimental, pour les seuls projets se situant dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne, si un candidat fait la preuve, par un avis positif de RTE (Réseau de Transport de l'électricité), que son projet contribue à améliorer la sécurité d'alimentation en électricité de la région, alors V pourra être inférieur à 60%. Un avis positif de RTE pourra être assorti de contraintes sur le lieu du raccordement au réseau. La procédure de remise de l'avis de RTE est la suivante :

- La demande d'avis, adressée à RTE au plus tard 3 mois après la publication de l'appel d'offres au JOUE, devra contenir un dossier regroupant les éléments prévues en §4.1 et §4.3. ; si la demande est adressée au delà des 3 mois indiqués, l'avis de RTE est réputé négatif.
- RTE dispose de 3 mois pour rendre son avis ; en cas de dépassement de ce délai, l'avis de RTE est réputé positif.
- L'avis de RTE devra obligatoirement être fourni à la CRE au même moment que le reste de l'offre. En cas de non remise de l'avis de RTE, la CRE considérera que cet avis est négatif.

Dès lors qu'un candidat bénéficie de cette disposition, il s'engage à respecter les conditions explicitées au § 6.3.

Les demandes d'avis seront envoyées à l'adresse suivante :

⁸ Seuls seront considérés les biocarburants obtenus par voie thermo-chimique et produits à partir de biomasse ligno-cellulosique (gazéification - BTL).

RTE
Service Grands Comptes
Tour Initiale
1, Terrasse Bellini
TSA 41000
F-92919 La Défense Cedex.

3.3 Prix d'achat de l'électricité

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'électricité livrée à l'acheteur est rémunérée par un prix (noté P ci-après, en €/MWh) calculé selon la formule ci-dessous sur toute la durée du contrat :

$$P = P_B + 20 + (100 \times V - 60)$$

formule dans laquelle :

- P est le prix d'achat de l'électricité en €/MWh ;
- P_B est le prix de base de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le candidat lors de la remise de son offre et fait l'objet d'une déclaration sur le formulaire de réponse ;
- V désigne l'efficacité énergétique telle que définie au § 3.2.2.

Pour les installations bénéficiant de la dérogation définie au § 3.2.2, le prix d'achat de l'électricité sera égal au prix de base de l'électricité. Toutefois, si, en cours de contrat, l'efficacité énergétique de l'installation dépasse 60 %, le prix d'achat de l'électricité sera calculé selon la formule ci-dessus.

Seules les offres pour lesquelles le prix de base P_B est inférieur ou égal à 115 €/MWh sont admissibles à cet appel d'offres

3.4 Modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et de la disponibilité dans le cas d'une augmentation de puissance

Dans le cas d'installations de production d'électricité existantes (cas 3 défini au § 3.2.1), la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et la disponibilité sont déterminés comme suit.

3.4.1 Calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres

La « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » est calculée à partir de la formule suivante :

$$P_{VAO} = P_{AO} \times \frac{P_{totale_inst}}{(P_{ref} + P_{AO})}$$

où :

- P_{VAO} est la « puissance instantanée valorisée aux conditions de l'appel d'offres » ;
- P_{totale_inst} est la puissance totale instantanée du site ;
- P_{AO} correspond à « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » ;
- P_{ref} correspond à la « puissance de référence ».

A la mise en service de l'installation bénéficiant des conditions d'achat issue de l'appel d'offres, la « puissance de référence » est égale à la puissance installée à la date de publication de l'appel d'offres ou « puissance initialement installée ». La « puissance de référence » est susceptible d'évoluer au cours du temps en fonction des modifications que subit l'installation.

Dans le cas d'une machine préexistante exploitée à une puissance inférieure à sa puissance maximale, la « puissance initialement installée » peut être abaissée à condition que le candidat démontre que la puissance considérée n'a jamais été dépassée au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres.

« L'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres » s'entend comme la différence entre la puissance totale installée du site et la « puissance de référence ». C'est cette valeur qui doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire de réponse.

L'énergie facturée au titre du contrat d'achat résultant de l'appel d'offres est égale à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de P_{VAO} .

3.4.2 Calcul de la disponibilité de l'installation

La « disponibilité de l'installation sous appel d'offres » en équivalent pleine puissance, notée D , est calculée sur la base de « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » et de la « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » déterminée suivant le mode de calcul décrit au § 3.4.1. Elle s'écrit :

$$D = \frac{\int P_{VAO}}{P_{AO}}$$

3.4.3 Calcul de l'efficacité énergétique

Dans le cas où la production d'une installation ne serait que partiellement éligible à l'appel d'offres, l'efficacité énergétique reste néanmoins calculée pour l'ensemble de l'installation.

3.4.4 Evolution de la « puissance de référence » au cours du temps

Dans le cas où le candidat réaliserait une augmentation de la « puissance installée » de son site supérieure à « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » telle que déclarée dans le dossier d'appel d'offres, la « puissance de référence » est augmentée de l'écart entre la puissance réellement installée et la puissance éligible.

Dans le cas où le candidat réaliserait une augmentation de la puissance installée de son site ultérieurement à la mise en service de l'installation sous contrat, la « puissance de référence » est augmentée de l'intégralité de la puissance en question.

Dans le cas où la « puissance installée » du site se verrait diminuée de façon intentionnelle ou fortuite par l'arrêt définitif d'une partie des installations, la « puissance de référence » serait diminuée d'autant, sans pouvoir être inférieure à la « puissance initialement installée ».

3.4.5 Périmètre considéré

Le périmètre pris en compte pour les calculs de puissance et d'énergie définis précédemment correspond à l'ensemble des machines alimentées par la (ou les) même(s) chaudière(s) que le (ou les) groupe(s) turboalternateur(s) déclarés comme contribuant à l'augmentation de puissance soumise à l'appel d'offres, dès lors que cette alimentation est existante ou possible sans modification de l'installation et indépendamment des numéros de SIRET.

En cas de modification ultérieure des possibilités d'alimentation, le cas serait traité comme une augmentation ou une diminution de puissance installée, conformément aux modalités définies précédemment.

3.4.6 Modalités de contrôle

Le suivi des paramètres de puissance installée énumérés précédemment est fondé sur les déclarations de l'exploitant ou de son mandataire. Il pourra faire l'objet de contrôles pendant toute la durée du contrat. Les déclarations frauduleuses sont passibles des sanctions définies au § 6.7.

3.5 Délai de mise en service industrielle et durée du contrat

Le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation pour une durée de 20 ans.

La mise en service doit intervenir dans un délai de 2 ans et ½ à compter de la notification de la décision par le ministre. Si la mise en service intervient au-delà de ce délai, la durée du contrat est diminuée du nombre de jours entre la date de mise en service de l'installation et le 913^{ème} jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre.

Si le raccordement au réseau est effectué après les 913 jours suivant la notification au candidat de la décision du ministre, le terme du contrat d'achat est reporté de la moitié de l'écart, dans la limite de 6 mois de report.

3.6 Divers

Un projet retenu lors des appels d'offres précédents (2003, 2006 et 2008) ne peut être présenté à nouveau, dans sa version initiale ou dans une version modifiée⁹, que si le candidat s'est désisté ou si le projet a fait l'objet d'une décision de retrait d'autorisation d'exploiter prise par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002.

4 Pièces à produire par le candidat

4.1 Caractéristiques générales du projet

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;

⁹ Un projet est considéré comme une version modifiée d'un projet retenu lors des appels d'offres précédents si la commune d'implantation et le type de débouché chaleur sont inchangés

- une description succincte du site d'implantation envisagé : localisation géographique, emplacement prévu, conformité aux règles d'urbanisme, présence en zone AFR (Aides à finalité régionale), ZRR (zone de revitalisation rurale), ZRD (zone de restructuration de défense), zone ICHN montagne ou haute montagne, etc. ;
- une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter, qui comportera notamment des éléments sur le groupe turbo-alternateur, le système d'alimentation en combustible, les chaudières et la (ou les) technique(s) de valorisation qu'il a choisie(s) ;
- la puissance électrique de l'installation envisagée, ainsi que la (ou les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) la ou les machines électrogènes qui la composent appartiennent (1, 2 ou 3), parmi les trois définies au § 3.2.1 ;
- la disponibilité annuelle estimée pour l'installation, calculée conformément aux dispositions du § 3.2.1 ;
- la démonstration que l'installation respecte bien les conditions d'admissibilité du présent appel d'offres détaillées au chapitre 3 ;
- dans le cas où le candidat souhaite réaliser une partie de ses approvisionnements à partir de ressources d'origine fossile, une description des combustibles d'origine fossile qui seront utilisés, ainsi que le plan d'approvisionnement envisagé les concernant, et un calcul, portant sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des ressources, qui montre que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'excède pas la valeur admissible définie au dernier alinéa du § 3.1.

4.2 Plan d'approvisionnement

Le candidat présente un dossier d'approvisionnement dans lequel il :

- décrit la structure de son approvisionnement sur toute la durée du contrat en identifiant les gisements utilisés et leurs natures (selon la terminologie figurant au § 3.1) et en mentionnant les disponibilités attendues à la date de mise en service et, dans la mesure du possible, sur toute la durée d'exploitation de l'installation ;
- décrit l'origine géographique de ses approvisionnements en détaillant la nature et les quantités de biomasse mobilisées dans chaque département de collecte et précise la part d'approvisionnement constituée par la biomasse issue de forêts situées dans des zones éligibles aux ICHN¹⁰ montagne et haute-montagne, ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée¹¹ ;
- précise le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de chaque gisement et en donne la consommation annuelle prévue (en tonnes) ;
- décrit les prix attendus de chaque gisement ;
- établit, pour chaque gisement et sur la zone d'approvisionnement envisagée pour son installation, une cartographie des usages concurrents actuels et prévisibles en

¹⁰ Zones ICHN : zones à indemnité compensatoire pour handicap naturel selon dispositions des articles D 113-13 et D 113-14 du code rural

¹¹ Départements concernés : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Drôme, Gard Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Var Vaucluse

indiquant, pour chacun d'eux, les exploitants du gisement, les quantités exploitées, le rayon de collecte.

Le candidat peut proposer, en justifiant de la mise en place progressive de filières d'approvisionnement, un approvisionnement évoluant au cours des trois premières années. La note portera sur le plan définitif mis en place la 4^{ème} année.

Le plan d'approvisionnement figurant dans l'offre doit couvrir toute la durée du contrat d'achat de l'électricité produite.

Le candidat joint, pour appuyer la présentation, tout document pertinent démontrant sa capacité à appréhender à long terme l'approvisionnement de son installation. Il veillera, en outre, à ce que le pouvoir calorifique total des combustibles employés corresponde à l'énergie primaire en entrée de centrale définie au § 4.3.

Une synthèse du plan d'approvisionnement est soumise par le candidat au préfet de la région d'implantation de la centrale au plus tard le 15 janvier 2011. La synthèse est accompagnée d'une note contenant les principales caractéristiques techniques du projet. Le préfet vise le document, vérifie et valide les informations relatives à la ressource et à son exploitation sur lesquelles le candidat se fonde, et donne un avis motivé sur la pertinence du plan d'approvisionnement. L'avis du préfet de région s'appuiera, le cas échéant, sur celui des préfets des régions concernées par le plan d'approvisionnement envisagé. L'avis du préfet sera transmis au candidat au plus tard le 27 février 2011.

L'avis du préfet ou, à défaut d'avis, la preuve que le délai minimum mentionné ci-dessus a été respecté, est joint au dossier du candidat. Si aucune de ces pièces n'est fournie, le dossier de candidature est rejeté.

4.3 Efficacité énergétique

Le candidat indique l'efficacité énergétique de son installation à la date de mise en service et en détermine le bilan thermique global. Il fournit un schéma de principe de l'installation faisant apparaître les productions et les consommations en énergie annuelle et le détail des calculs permettant d'obtenir ces quantités. Le calcul de l'efficacité énergétique se fait selon la définition donnée en § 3.2.2 en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du § 3.4.3.

Dans le cas d'installations de cogénération, le candidat joint à son dossier une lettre d'intention du ou des acheteurs de chaleur portant sur des quantités conformes à celles retenues pour le calcul de l'efficacité énergétique.

4.4 Rémunération

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'électricité livrée à l'acheteur est rémunérée par un prix d'achat calculé selon les modalités données au § 3.3 sur toute la durée du contrat. Le candidat indique, sur le formulaire de candidature joint en **annexe 1**, la valeur du prix de base, exprimée en €/MWh, à valeur au 1^{er} janvier 2010 (année de référence).

Le prix d'achat de l'électricité est indexé annuellement selon le coefficient multiplicateur suivant :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,4 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices précités au 1^{er} janvier 2010.

La rémunération s'effectue suivant un rythme mensuel. Les paiements correspondant à la production du mois *M* interviennent au plus tard le 10^{ème} jour calendaire du mois *M+2*, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le 10^{ème} jour du mois *M+1*. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés du délai nécessaire à la résolution du litige.

4.5 Environnement

Le candidat produit une note traitant des impacts environnementaux dans laquelle il :

- décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement ;
- dresse le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes (construction, transport du combustible, exploitation, démantèlement, etc.) ;
- décrit tous les éléments qui permettent d'attester d'une gestion durable des zones de prélèvement sylvicole ;
- décrit les différents moyens de transport utilisés pour l'approvisionnement de la centrale.

4.6 Caractéristiques générales du candidat

Le candidat produit une note traitant des deux points ci-après.

4.6.1 Expérience technique

Le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et fait une brève description de leur expérience dans le même type de projet. Par ailleurs, il fournit une description de sa propre expérience et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

4.6.2 Structure juridique et solidité financière

Le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte le montant estimé de l'investissement,

la présentation du montage financier du projet : fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers.

Le candidat précise la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat. Il veille à détailler clairement la structure juridique du projet et à identifier les porteurs du risque financier lié à ce projet. Il démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet.

En complément de cette description, le candidat remplit le formulaire de synthèse joint en annexe (pages 8, 9 et 10 de l'**annexe 1**).

Il fournit par ailleurs :

- le plan d'affaires, sur la durée du contrat d'achat, mettant en évidence la rentabilité attendue (rentabilité attendue des capitaux investis dans le projet et rentabilité attendue des fonds propres investis dans le projet) et détaillant, a minima, les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts ;
- les comptes annuels complets (y compris les liasses fiscales, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion) pour les 3 derniers exercices comptables de la société candidate et, lorsque cette dernière ne peut justifier de trois exercices comptables, ceux des actionnaires actuels ou prévisionnels ;
- lorsque la solidité financière de la société candidate repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires actuels ou actionnaires prévisionnels (apporteurs prévisionnels de fonds), le candidat décrit les garanties dont il bénéficie. Il fournit tout document attestant de la réalité de ces garanties (lettre d'engagement, sûretés, garanties...) ainsi que les comptes annuels complets des actionnaires actuels et prévisionnels pour les 3 derniers exercices comptables ;
- le cas échéant, les lettres d'intérêt des banques pour le projet en question ;
- le cas échéant, la cote de crédit d'agences de notation et/ou la cotation Banque de France pour lui-même et pour l'ensemble des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier du projet ;
- tout autre document qu'il juge nécessaire.

5 Instruction des dossiers

L'analyse de l'ensemble des dossiers de candidature et leur notation s'effectuent conformément aux § 5.1 à 5.5 ci-après.

Afin d'établir la notation sur les bases les plus complètes possibles, la CRE, en charge de l'instruction de la procédure d'appel d'offres, se réserve la possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats. Les auditions ne sont pas publiques.

Quand plusieurs installations présentent du fait de leur proximité géographique un risque de conflit d'usage de la ressource, le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de ne retenir que les mieux classées au vu de leur prix et des autres critères de notation, dans la limite des ressources disponibles.

5.1 Pondération des critères

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 40 points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères sont explicités dans les paragraphes suivants.

Critères	Note maximale
Prix	20
Approvisionnement	14
Localisation	6
Total	40

5.2 Notation du prix

La note de prix est établie à partir de la fonction f suivante :

$$20 \times \left(\frac{P_{B_min}}{P_B} \right)^3 \times \left(\frac{P_{B_max} - P_B}{P_{B_max} - P_{B_min}} \right)$$

où :

- P_B est le prix de base du projet considéré ;
- P_{B_max} est égal au prix de base le plus élevé parmi ceux proposés par les candidats ;
- P_{B_min} est égal au minimum entre le prix de base le plus faible parmi ceux proposés par les candidats et 85 €/MWh.

La note ainsi obtenue est arrondie au centième de point le plus proche.

5.3 Notation du plan d'approvisionnement

On appelle composante du plan d'approvisionnement une quantité de combustible de catégorie homogène (biomasse animale, biogaz, paille, catégories 1 à 5 issues de la sylviculture, etc.) et issu d'une zone bien définie.

Chaque composante du plan d'approvisionnement sera évaluée suivant les sous-critères listés ci-dessous :

Sous-critères	Note maximale
Risque de conflit d'usage	8
Pérennité du plan l'approvisionnement / contribution à la structuration des filières d'approvisionnement	2
Utilisation d'algues vertes récoltées, ou de résidus issus de leur transformation	2
Rayon de collecte	0

La note du plan d’approvisionnement sera la somme pondérée des notes de chacune de ses composantes, le coefficient de pondération étant le pourcentage en PCI de la composante dans l’approvisionnement total, énergie fossile incluse, à laquelle sont ajoutés jusqu’à 2 points suivant les modalités suivantes :

- 1 point sera attribué pour les projets qui utilisent au moins 16 000 tonnes de biomasse sylvicole de catégorie 5 provenant de zones ICHN montagne ou haute-montagne ou de zones dites Prométhée, représentant au moins 25 % de la part constituée par la biomasse d'origine sylvicole mentionnée au § 3.1 (ensemble des catégories 1 à 5) ;
- 2 points seront attribués aux projets qui utilisent au moins 32 000 tonnes de biomasse sylvicole de catégorie 5 provenant de zones ICHN montagne ou haute-montagne ou de zones dites Prométhée, représentant au moins 50 % de la part constituée par la biomasse d'origine sylvicole mentionnée au § 3.1 (ensemble des catégories 1 à 5).

La note totale attribuée pour le plan d’approvisionnement ne peut être inférieure à 0.

5.3.1 Notation du sous-critère « Risque de conflit d’usage »

Pour une composante donnée, la note sera calculée comme suit :

Niveau du risque de conflit d’usage	Note
<p>Risque élevé :</p> <p><i>la ressource visée fait l’objet d’une valorisation dans un rayon de 250 km autour du lieu de collecte</i> <i>et</i> <i>les quantités localement disponibles à court terme sont comparables ou inférieures aux quantités actuellement mobilisées ou déjà réservées.</i></p>	0
<p>Risque modéré :</p> <p><i>la ressource visée fait l’objet d’une valorisation dans un rayon de 250 km autour du lieu de collecte</i> <i>et</i> <i>les quantités localement disponibles à court terme sont significativement supérieures aux quantités actuellement mobilisées ou déjà réservées.</i></p>	4
<p>Risque faible :</p> <p><i>la ressource visée ne fait pas l’objet d’une valorisation dans un rayon de 250 km autour du lieu de collecte.</i></p>	8

Il appartient au candidat de fournir les informations permettant d’apprécier le risque de conflit d’usage associé à chaque composante. Le préfet de région est en charge de fournir un avis sur la validité de ces informations et d’évaluer les niveaux de risque de conflit d’usage. La CRE s’appuie sur cet avis.

5.3.2 Notation du sous-critère « Pérennité du plan d’approvisionnement / Contribution à la structuration des filières d’approvisionnement »

La note est de 2 si le candidat apporte la preuve de :

- l’existence d’un contrat ou d’un projet de contrat d’approvisionnement de long terme (5 ans minimum) ;
- ou d’un nouvel investissement (destiné à alimenter l’installation en combustible à hauteur des besoins spécifiés pour la composante concernée) de l’opérateur ou d’un ou de plusieurs fournisseurs
 - o dans une plate-forme d’approvisionnement contribuant à alimenter l’installation,
 - o ou dans une société d’exploitation de la forêt contribuant à alimenter l’installation,
 - o ou une société de collecte de déchets contribuant à alimenter l’installation.

Le préfet de région rend un avis sur la validité de ces preuves.

5.3.3 Notation du critère « Utilisation d’algues vertes »

La note est égale à 2 si le plan d’approvisionnement contient au moins 5 %¹² d’algues vertes récoltés ou de résidus issus de leur transformation. Le candidat doit apporter la preuve de la faisabilité d’un tel approvisionnement sur les 5 premières années après la mise en service de l’installation.

5.3.4 Notation du critère « Rayon de collecte »

La note est égale à :

- - 2, si la distance entre le point de la zone d’approvisionnement le plus éloigné du lieu d’implantation et le lieu d’implantation est supérieure à 250 km ;
- - 1, si la distance entre le point de la zone d’approvisionnement le plus éloigné du lieu d’implantation et le lieu d’implantation est comprise entre 100 et 250 km ;
- 0, si la distance entre le point de la zone d’approvisionnement le plus éloigné du lieu d’implantation et le lieu d’implantation est inférieure à 100 km.

L’analyse des études d’approvisionnement des candidats pourra être réalisée par un organisme indépendant des candidats choisi par la CRE, pour évaluer la compatibilité de chaque projet avec les installations existantes ou prévues et la compatibilité des différents projets entre eux.

5.4 Notation de la localisation

La note est majorée de :

- 1,5 point si l’installation de production électrique est située dans une zone d’aide à finalité régionale, telle que définie par le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d’aide à finalité régionale et aux zones d’aide à l’investissement des petites et moyennes entreprises ;
- 1,5 point si l’installation de production électrique est située dans une zone de revitalisation rurale, telle que définie dans les arrêtés du 30 décembre 2005,

¹² En PCI des intrants dans la centrale de production

du 6 juin 2006 ou du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale ;

- 1,5 point si l'installation de production électrique est située dans une zone de restructuration de défense, telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense ;
- 1,5 point si l'installation est située dans une zone de massifs au sens du décret n°2004-69, en Bretagne ou en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5.5 Notation des capacités techniques et financières

Un candidat dont les capacités techniques ou financières sont insuffisantes est éliminé.

6 Conditions particulières et engagement du candidat

Sans préjudice des conditions particulières énoncées ci-après, le candidat s'engage à mettre en service et à exploiter une installation en tous points conforme aux stipulations du présent cahier des charges et aux caractéristiques décrites dans son offre.

6.1 Raccordement

La participation financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité est incluse dans le périmètre d'appel d'offres.

Il appartient au candidat de s'assurer avec le gestionnaire de réseau que l'électricité produite pourra être comptabilisée et injectée sur le réseau.

Le raccordement indirect est autorisé.

6.2 Prix

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve.

Toutefois, la fraction de l'électricité fournie sous une puissance instantanée supérieure à la puissance électrique spécifiée en page 3 du formulaire de candidature n'entre pas dans le cadre du contrat d'achat résultant de l'appel d'offres.

L'électricité produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante mentionnée au § 3.1 est rémunérée au prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A. Ce coût est établi par la CRE dans sa proposition annuelle des charges de service public de l'électricité pour l'année A.

6.3 Disponibilité

Pour l'application des § 6.3.1 et 6.3.2, la disponibilité de l'installation sur la première et la dernière année contractuelle, généralement incomplètes, est calculée par exception sur les douze premiers mois et les douze derniers mois du contrat.

6.3.1 Dispositions générales

Si la disponibilité annuelle constatée de l'installation en équivalent pleine puissance D est strictement inférieure à 3000 heures pour l'année A , l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité de l'obligation d'achat, pour l'année A , défini au § 6.2. Le non respect du critère de disponibilité minimale est notifié par l'acheteur au préfet et à l'exploitant.

6.3.2 Dispositions particulières pour les régions Bretagne et Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour les installations situées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne et bénéficiant de la dérogation définie au §3.2.2, l'exploitant s'engage à ce que la disponibilité annuelle constatée de l'installation en équivalent pleine puissance D soit supérieure ou égale à 7500 heures.

Le non respect du critère de disponibilité minimale est notifié par l'acheteur au préfet et à l'exploitant.

Si D est strictement inférieure à 7500 heures pour l'année A , le prix d'achat de l'électricité pour l'année $A + 1$ sera calculé selon la formule donnée en § 3.3 avec un prix de base diminué de 5 % par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'achat en année A . La diminution du prix de base est portée à 10 % si D est strictement inférieure à 6000 heures.

Quand la disponibilité redevient supérieure ou égale à 7500 heures, le prix de base reprend sa valeur normale.

6.4 Nature de la ressource

Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement remis dans l'offre tout au long du contrat d'achat.

L'exploitant transmet, avant le 15 février de chaque année, au préfet de la région d'implantation de la centrale, un rapport dans lequel il explicite le type de produit, le volume, l'origine géographique, le fournisseur et le prix entrée centrale de l'approvisionnement de son installation, pour chaque mois de l'année écoulée. Il précise notamment la part et l'origine précise de la biomasse issue de forêts situées dans des zones ICHN montagne et haute-montagne ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée.

L'exploitant apporte la preuve que l'énergie entrante des combustibles fossiles ou des graisses ou huiles animales n'a pas excédé, au cours de l'année écoulée, 15 % de l'énergie entrante totale (sur PCI). Il démontre également la conformité au plan d'approvisionnement figurant dans son offre. Le préfet de région notifie à l'exploitant l'approbation du rapport.

L'exploitant remet, sur simple demande des services du ministre chargé de l'énergie, une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de matières premières relatifs à son installation.

L'exploitant transmet chaque année à la même date une synthèse du rapport au préfet pour publication, dans le respect des règles de confidentialité qui s'appliquent aux prix et à l'identité des fournisseurs.

Une variation de la proportion d'une composante de l'approvisionnement¹³ :

- est acceptée d'office si elle ne dépasse pas 15 % ;
- doit être préalablement acceptées par le préfet si elle dépasse 15 %.

Si des modifications du plan d'approvisionnement, impliquant une variation de plus de 15% d'une de ses composantes, interviennent avant que se soient écoulés 36 mois après la mise en service, alors :

- si elles ont été préalablement acceptées par le préfet, le prix de base est diminué de 5 % pendant 36 mois après la date de mise en service ;
- sinon, l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A, défini au § 6.2, jusqu'à correction des non conformités par rapport au plan d'approvisionnement décrit dans son offre.

En cas de non respect au cours de l'année A de la fraction maximale des combustibles d'origine fossile ou de non respect du plan d'approvisionnement, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A, défini au § 6.2.

6.5 Efficacité énergétique

Le prix de base est fixé à 45 €/MWh chaque année où V est inférieure à 60 %, hormis dans les deux cas suivants :

- si V devient inférieure à 60 % entre les 3^{ème} et 10^{ème} année après la mise en service de l'installation du fait de la cessation d'activité d'un acheteur de chaleur, le prix de base reste inchangé pendant 2 ans, puis, chaque année où V est inférieure à 60 %, le prix de base est égal au prix de base proposé dans l'offre diminué de 5 % ;
- à partir de la 11^{ème} année après la mise en service de l'installation, le prix de base reste inchangé chaque année où V est inférieure à 60 %.

Les modalités de contrôle du calcul de V sont précisées dans le contrat d'achat.

6.6 Divers

Aucune modification du contrat ne peut conduire à un prix d'achat supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

Au cas où l'exploitant est redevable cumulativement des pénalités entraînant un remboursement à l'acheteur prévues aux § 6.3.1 et 6.4, il sera fait application d'une seule de ces pénalités.

Les pénalités prévues au § 6.3, au § 6.4 et au § 6.5 qui entraînent une diminution du prix de base sont cumulables. Dans le cas où l'exploitant serait redevable des pénalités de remboursement prévues au § 6.3.1 ou au § 6.4 pour une année A, et que le prix de base est fixé pour cette même année à 45 €/MWh en application du § 6.5 :

¹³ en PCI des intrants de la centrale

- si le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A, défini au § 6.2, est inférieur à 45 €/MWh il sera fait application des pénalités de remboursement prévues aux § 6.3.1 ou 6.4 ;
- sinon, les pénalités de remboursement prévues aux § 6.3.1 ou 6.4 ne sont pas applicables ;

6.7 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent l'annulation du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

Annexe 1, page 1 – Engagement du candidat

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Annexe 1, page 2 – Renseignements administratifs

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Nom du candidat (personne physique) : _____

ou raison sociale (personne morale) : _____

Numéro de SIRET : _____
(Joindre une copie de l'extrait Kbis)

Adresse : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés sans délai par courrier du représentant légal ou de son délégué à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
Appel d'offres biomasse
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Annexe 1, page 3 – Caractéristiques du projet

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Nom du projet	
Puissance thermique de la chaudière	_____ MWth
Puissance électrique (telle que définie § 3.2 et 3.4)	_____ MWe (P _{AO} dans le cas d'une augmentation de puissance)
Catégorie d'installation (telle que définie § 3.2.1)	<input type="checkbox"/> 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3, préciser : - puissance initialement installée : _____ MWe - puissance totale installée : _____ MWe
Efficacité énergétique (telle que définie au § 3.2.2)	_____ %
Disponibilité prévue (telle que définie au § 3.2.1)	_____ heures/an (équivalent pleine puissance)
Productions annuelles prévues (telle que définies au § 4.3)	- énergie électrique nette : _____ GWh - énergie thermique valorisée : _____ GWh - énergie primaire en entrée de centrale : _____ GWh
Part d'énergie fossile (telle que définie au § 3.1)	_____ % de l'énergie entrante
Installation relevant de la rubrique ICPE 2771	(oui/non) _____
Prix de base (tel que défini au § 3.3, valeur au 1 ^{er} janvier 2010)	_____ €/MWh

Les candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec, au minimum, trois chiffres significatifs. Le prix unitaire est donné en valeur exacte, en euros avec, au maximum, deux décimales.

Annexe 1, page 4 – Localisation de la centrale

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Adresse du site de production	_____

Région d'implantation de la centrale	_____

Zone de massifs	
Zone de massifs au sens du décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs	(oui/non) _____
Zone AFR	
Zone listée dans les annexes 1 et 3 de la version en vigueur, à la date de dépôt des offres, du décret n°2007-732 du 7 mai 2007 (Aides à finalité régionale)	(oui/non) _____
Zone ICHN montagne ou haute-montagne	
Zone éligible à l'indemnité compensatoire pour handicap naturel selon dispositions des articles D 113-13 et D 113-14 du code rural, de type montagne ou haute-montagne	(oui/non) _____
Zone Prométhée	
Zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée	(oui/non) _____
Zone de restructuration de la défense	
Zone définie dans l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense	(oui/non) _____
Zone ZRR	
Zone définie dans les arrêtés du 30 décembre 2005, du 6 juin 2006, du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale	(oui/non) _____

Annexe 1, page 5 – Récapitulatif du plan d’approvisionnement 1/2

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Renseigner un tableau à raison (1) d’une ligne conforme au modèle ci-dessous par composante renouvelable (combinaison nature des produits / origine géographique / typologie homogène) et (2) d’une ligne conforme au modèle figurant en page suivante par combustible fossile employés. Dans le cas où le plan d’approvisionnement varie durant les trois premières années, il convient de renseigner un tableau par an pour les années 1 à 3 et un tableau pour la période allant de la 4^{ème} année à la fin du contrat.

Les candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec, au minimum, trois chiffres significatifs. Les prix sont donnés en valeur exacte, en euros avec, au maximum, deux décimales.

(1) Pour les combustibles « biomasse » :

% de l’approvisionnement (en PCI des intrants)	Quantité annuelle (en tonnes pour les solides et les liquides, en Nm ³ pour les gaz)	Nature et origine : <ul style="list-style-type: none"> - nature (description libre) - origine géographique (département ou liste des départements de collecte) 	Typologie : <input type="checkbox"/> Origine sylvicole, préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie du § 3.1 (1 à 5) : _____ - Industrie de sciage valorisant la biomasse sur site de production ? (oui/non) : _____ - Biomasse issue de forêts situées en zone ICHN ou dite Prométhée ? (oui/non) : _____
	Pouvoir calorifique inférieur unitaire (en kWh(PCI)/unité de quantité)		<input type="checkbox"/> Graisse ou huile d’origine animale
	Pouvoir calorifique inférieur total annuel (en GWh(PCI))		<input type="checkbox"/> Autre origine
	Prix attendu (en €/unité de quantité)		

.../...

Annexe 1, page 6 – Récapitulatif du plan d’approvisionnement 2/2

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

(2) Pour les combustibles fossiles :

% de l’approvi- sionnement (en PCI des intrants)	Quantité annuelle (en tonnes pour les solides et les liquides, en Nm ³ pour les gaz)	Description :
	Pouvoir calorifique inférieur unitaire (en kWh(PCI)/unité de quantité)	
	Pouvoir calorifique inférieur total annuel (en GWh(PCI))	

Annexe 1, page 7 – Exemple de récapitulatif du plan d’approvisionnement

Récapitulatif du plan d’approvisionnement			
Période (années) : 1 à fin de contrat			
31,2 %	100 000 t	Plaquettes forestières (feuillus)	<input checked="" type="checkbox"/> Origine sylvicole - Catégorie du § 3.1 (1 à 5) : 3 - Industrie de sciage valorisant la biomasse sur site de production ? (oui/non) : non - Biomasse issue de forêts situées en zone ICHN ou dite Prométhée ? (oui/non) : non <input type="checkbox"/> Graisse ou huile d’origine animale <input type="checkbox"/> Autre origine
	3 120 kWh(PCI)/t	35 % d’humidité relative	
	312 GWh(PCI)	Département des Vosges (88)	
	15,00 €/t		
...			
10,2 %	8 500 t	Fioul domestique (FOD)	
	12 000 kWh(PCI)/t		
	102 GWh(PCI)		

(valeurs illustratives)

Annexe 1, page 8 – Structure juridique et financière du projet (1/3)

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Structure juridique du projet et montage financier			
Nom du candidat			
Montant du capital social de la société candidate (en milliers d'euros)			
Date d'immatriculation de la société candidate			
Cote de crédit d'agences de notation / cotation Banque de France (note 1)	Nom de l'entreprise		Cote
La société candidate est-elle une société dédiée exclusivement au projet (note 2) ?	Société dédiée		
	Société non dédiée		
Actionnaires actuels de la société candidate (note 3)	Nom de l'actionnaire	Pourcentage de détention du capital social de la société candidate	Lettre d'engagement de l'actionnaire (Oui/Non)
Actionnaires prévisionnels du projet (apporteurs prévisionnels de fonds) (note 4)	Nom	Pourcentage d'apport par rapport au montant total du projet	Lettre d'engagement (Oui/Non)

Annexe 1, page 9 – Structure juridique et financière du projet (2/3)

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Structure juridique du projet et montage financier		
Type du montage financier retenu pour le projet (note 5)	Financement bancaire classique	
	Financement par crédit bail	
	Financement de projet sans recours	
	Autre (à préciser)	
Partenaires financiers prévisionnels (banques, organismes de crédit bail, autres établissements de crédit, etc.)	Nom de l'entreprise prêteuse	Lettre d'intérêt (Oui/Non)

Annexe 1, page 10 – Structure juridique et financière du projet (3/3)

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Eléments chiffrés du projet			
Montant total de l'investissement (en milliers d'euros)			
Subventions (en milliers d'euros)			
Pourcentage du montant total du projet financé par fonds propres			
Pourcentage du montant total du projet financé par dettes			
Rentabilité attendue des capitaux investis dans le projet (en pourcent) (note 6)			
Rentabilité attendue des fonds propres investis dans le projet (en pourcent) (note 7)			
Synthèse des données comptables et financières (note 8)			
Nom de la Société	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires (note 9A)			
Résultat d'exploitation (note 9B)			
Résultat net (note 9C)			
Capacité d'autofinancement (CAF) (note 9D)			
Dettes financières nettes (DFN) (note 9E)			
Fonds propres (FP) (note 9F)			
DFN / FP (note 9G)			
ROE (note 9H)			
CAF / Montant total de l'investissement (note 9I)			
Marge opérationnelle (note 9J)			

Annexe 1, page 11 – Structure juridique et financière du projet (notes)

<p>Note 1 : Indiquer la cote de crédit d'agences de notation et/ou la cotation Banque de France du candidat et, le cas échéant, pour l'ensemble des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier du projet.</p>
<p>Note 2 : Cocher la case correspondante.</p>
<p>Note 3 : Compléter les informations relatives aux actionnaires de la société candidate à la date de remise de l'offre.</p>
<p>Note 4 : Il s'agit des apporteurs prévisionnels de fonds ou de toute entité, à l'exception des établissements de crédit, qui porteront, in fine, tout ou partie du risque financier lié au projet.</p>
<p>Note 5 : Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s).</p>
<p>Note 6 : Les flux de trésorerie servant de base à ce calcul sont l'ensemble des flux revenants aux apporteurs de capitaux (fonds propres et dettes) du projet. Le candidat fournit le détail de ses calculs dans le plan d'affaires demandé (cf. partie 4.6.2) et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinent.</p>
<p>Note 7 : Les flux de trésorerie servant de base à ce calcul sont l'ensemble des flux revenants aux actionnaires du projet. Le candidat fournit le détail de ses calculs dans le plan d'affaires demandé (cf. partie 4.6.2) et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinent.</p>
<p>Note 8 : Conformément au § 4.6.2 du cahier des charges, le candidat fournit les données comptables et financières pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société candidate (comptes sociaux - liasse fiscale) - les actionnaires actuels et prévisionnels (comptes sociaux, liasse fiscale, et, le cas échéant, comptes consolidés), le cas échéant. <p>Pour les sociétés étrangères, indiquer la devise utilisée et préciser s'il s'agit des comptes sociaux ou des comptes consolidés. Pour les comptes sociaux des entreprises étrangères et les comptes consolidés des groupes, préciser les calculs jugés les plus pertinents pour les soldes et les ratios demandés.</p>
<p>Note 9A : Montant correspondant à la ligne 'FL' de la Liasse fiscale n° 2052</p>
<p>Note 9B : Montant correspondant à la ligne 'GG' de la Liasse fiscale n° 2052</p>
<p>Note 9C : Montant correspondant à la ligne 'HN' de la Liasse fiscale n° 2053</p>
<p>Note 9D : Le candidat fournit le détail de ses calculs et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinent.</p>
<p>Note 9E : Le candidat fournit le détail de ses calculs et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinent.</p>
<p>Note 9F : Montant correspondant à la ligne 'DL' de la Liasse fiscale n° 2051.</p>
<p>Note 9G : Le calcul de ce ratio correspond à la division du montant de dettes financières nettes (cf. note 9E) par les fonds propres (cf. note 9F). Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>
<p>Note 9H : Le calcul de ce ratio ROE (Return on equity) correspond à la division du résultat net de l'exercice (cf. note 9C) par les fonds propres (cf. note 9F). Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>
<p>Note 9I : Le calcul de ce ratio correspond à la division de la capacité d'autofinancement (cf. note 9C) par le montant total de l'investissement. Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>
<p>Note 9J : Le calcul de la marge opérationnelle correspond à la division du montant du résultat d'exploitation (cf. note 9B) par le chiffre d'affaires (cf. note 9A). Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>

**Annexe 2 : Liste et format des pièces
à fournir par le candidat**

Liste et format des pièces à fournir par le candidat

Le dossier se présente sous la forme d'un (éventuellement plusieurs) classeur(s) au format A4. Les cartes, plans et assimilés de dimension supérieure sont admis.

Il comporte, 6 parties, numérotées 1 à 6 ci-après, séparées par des intercalaires, comportant, dans l'ordre de leur énoncé, les pièces suivantes :

1. Formulaire de candidature dûment complété et signé par le candidat :

- Engagement du candidat (page 1 de l'annexe 1, voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)
- Renseignements administratifs (page 2 de l'annexe 1, voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)
- Caractéristiques du projet (page 3 de l'annexe 1, voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)
- Localisation de la centrale (page 4 de l'annexe 1, voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)
- Récapitulatif du plan d'approvisionnement (pages 5 et 6 de l'annexe 1, voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)
- Formulaire sur la structure juridique et financière du projet (pages 8, 9 et 10 de l'annexe 1, voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)
- Extrait Kbis de la société candidate
- Délégation de signature (s'il y a lieu)

2. Présentation générale du projet

- Note de présentation générale du projet conforme aux dispositions du § 4.1

3. Plan d'approvisionnement

- Note relative au plan d'approvisionnement conforme aux dispositions du § 4.2
- Contrats d'approvisionnement de long terme (s'il y a lieu)
- Détail de chaque investissement nouvellement réalisé dans une plateforme d'approvisionnement, une société d'exploitation de la forêt ou une société de collecte de déchets, en veillant à démontrer leur adéquation avec les besoins en approvisionnement de la centrale (s'il y a lieu)
- Avis du préfet sur le plan d'approvisionnement ou, en l'absence de cet avis, la preuve du dépôt de la synthèse dans le délai de 4 mois précédant la remise de l'offre

4. Efficacité énergétique

- Note relative à l'efficacité énergétique conforme aux dispositions du § 4.3
- Lettre(s) d'intention du (ou des) acheteur(s) de chaleur
- Avis de RTE tel que défini au § 3.2.2 (s'il y a lieu)

5. Environnement

- Note environnementale conforme aux dispositions du § 4.5.

6. Présentation générale du candidat

- Note de présentation générale du candidat conforme aux dispositions du § 4.6

Annexes

- En supplément des éléments énoncés ci-dessus, le candidat peut joindre, en annexe, tout document qu'il juge utile à l'évaluation de son offre.